

GE_GERICHTE C/7184/2020 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7184_2020

FR: GE_GERICHTE C/7184/2020 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE C/7184/2020 del 11 marzo 2021

Regeste

CPC.325

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.04.2021 C/7184/2020 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.04.2021 C/7184/2020 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.04.2021 C/7184/2020

C/7184/2020 ACJC/504/2021 du 22.04.2021 sur ORTPI/255/2021 (OO) Normes :
CPC.325 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7184/2020 ACJC/504/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU MERCREDI 21 AVRIL 2021 Entre Les mineures A_____, H_____
et B_____, représentées par C_____, et D_____, domiciliés _____ [GE], C_____ et
D_____, domiciliés _____ [GE], recourants contre une ordonnance rendue par la 19 ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 mars 2021, comparant par Me
Thomas BARTH, avocat, BARTH & PATEK, Boulevard Helvétique 6, Case postale, 1211
Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, et HUG HOPITAUX
UNIVERSITAIRES DE GENEVE, sise Direction générale, Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4,
1211 Genève 14, intimé, comparant par Me Marc HOCHMANN FAVRE, avocat, Harari
Avocats, Rue du Rhône 100, Case postale 3403, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elle fait
élection de domicile. Attendu, EN FAIT, que par ordonnance du 11 mars 2021, le Tribunal
de première instance a notamment désigné le CURML, soit pour lui _____ [fonction] la
Prof. F_____ en qualité d'expert (ch. 1 du dispositif), défini sa mission (ch. 2) et invité
l'expert à dresser son rapport d'expertise d'ici au 30 septembre 2021 (ch. 5); Que par acte
expédié le 22 mars 2021 à la Cour de justice, A_____, H_____ et B_____ ainsi que
leurs parents D_____ et C_____ ont formé recours contre cette ordonnance; qu'ils ont
conclu à ce qu'il soit dit que le CURML et pour lui la Prof. F_____ ne pouvait intervenir
en qualité d'experte et à ce que soit désigné en qualité d'expert un spécialiste hors du canton
de Genève et d'un établissement hospitalier; Qu'ils ont également conclu, préalablement, à
l'octroi de l'effet suspensif à leur recours; Qu'invités à se déterminer, les HOPITAUX
UNIVERSITAIRES DE GENEVE ne se sont pas opposés à cette requête; Considérant, EN
DROIT, que la Cour est saisie d'un recours au sens de l'art. 319 CPC; Que selon l'art. 325
CPC, le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la
décision entreprise (al. 1), l'instance de recours pouvant toutefois suspendre le caractère
exécutoire de cette dernière en ordonnant au besoin des mesures conservatoires ou le dépôt
de sûretés (al. 2); Qu'en l'espèce, les intimés ne se sont pas opposés à la requête d'effet
suspensif, à laquelle il sera dès lors fait droit; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la
présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance

entreprise: Admet la requête formée par A _____, H _____ et B _____ ainsi que D _____ et C _____ tendant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance ORTPI/255/2021 rendue le 11 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7184/2020. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.